

MARDI 1ER SEPTEMBRE 2026



CONSEIL COMMUNAUTAIRE EXCEPTIONNEL

RAPPORT



69 rue de la Querminais_PA de la Querminais_BP28_53500 ERNEE
Tel : 02.43.05.98.80 / Fax : 02 43 05 24 45
Courriel : accueil@lernee.fr – Site Internet : www.lernee.fr

ADMINISTRATION GENERALE..... 1

ASSEMBLEES 1

- Mandature 2026-2032 : installation de M. Bruno ROULAND en qualité de 6^{ème} vice-président.1
- Mandature 2026-2032 : élection complémentaire de la 7^{ème} vice-présidence.....2
- Mandature 2026-2032 : élection complémentaire des autres membres du Bureau communautaire.....3

**Mandature 2026-2032 :
installation de M. Bruno ROULAND en qualité de 6^{ème} vice-président**

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Par décision en date du 2 juillet 2026, le Tribunal administratif de Nantes a annulé l'élection de M. Stéphane Bigot au poste de 6ème vice-président de la Communauté de communes de l'Ernée et a rectifié les résultats du scrutin du 14 avril 2026 en proclamant élu M. Bruno Rouland, lequel avait obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dès le premier tour.

b. Proposition

En conséquence, il convient de prendre acte de cette décision de justice et de procéder à l'installation de M. Bruno Rouland dans ses fonctions de 6ème vice-président de la Communauté de communes de l'Ernée.

La délibération suivante est soumise au Conseil Communautaire :

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L5211-6 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2025 portant composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Ernée (nombre total de sièges et leur répartition par commune membre),

VU la délibération n° 2026-051 du 14 avril 2026 fixant le nombre de Vice-Présidents,

VU la délibération n° 2026-052 du 14 avril 2026 relative à l'élection des Vice-Présidents,

VU le jugement n° 2608221 du Tribunal administratif de Nantes du 2 juillet 2026 joint en annexe,

CONSIDERANT que le Tribunal administratif de Nantes a annulé l'élection de M. Stéphane BIGOT en qualité de 6ème vice-président de la Communauté de communes de l'Ernée et a rectifié les résultats du scrutin du 14 avril 2026 en proclamant élu M. Bruno ROULAND, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dès le premier tour ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communautaire de prendre acte de cette décision juridictionnelle et de l'installation de M. Bruno ROULAND dans ses fonctions de 6ème vice-président,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :

Abstention :

Pour :

Contre :

→ PREND ACTE du jugement du Tribunal administratif de Nantes du 2 juillet 2026

→ **PREND ACTE** de l'installation de M. Bruno ROULAND en qualité de 6ème vice-président de la Communauté de communes de l'Ernée en charge de développement durable et patrimoine, conformément à cette décision de justice.

Mandature 2026-2032 : élection complémentaire de la 7ème vice-présidence

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Par jugement du 2 juillet 2026, le Tribunal administratif de Nantes a annulé l'élection de M. Mathieu Gautier en qualité de 7ème vice-président de la Communauté de communes de l'Ernée, par voie de conséquence de l'annulation de l'élection du 6ème vice-président intervenue lors de la séance du 14 avril 2026.

Le tribunal a considéré que l'élection du 6ème vice-président devait être rectifiée au profit de M. Bruno Rouland, ce qui privait M. Stéphane Bigot de toute possibilité de siéger au sein du bureau communautaire et entraînait, par voie de conséquence, l'annulation de l'élection du 7ème vice-président.

Il appartient donc au Conseil communautaire de procéder à l'élection d'un 7ème vice-président dans les conditions prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales.

b. Cadre juridique

Conformément à l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire élit les Vice-Présidents parmi ses membres selon le même mode de scrutin que le Président. Aucun acte de candidature n'est obligatoire préalablement à l'élection.

La vice-présidence est élue au scrutin secret à trois tours (élection à la majorité absolue des suffrages exprimés lors des 2 premiers tours et à la majorité relative au troisième tour). En cas d'égalité de suffrages au 3ème tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

c. Elections

Projet de délibération

Le Conseil communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-2 et L. 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2025 portant composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Ernée (nombre total de sièges et leur répartition par commune membre),

VU la délibération n° 2026-051 du 14 avril 2026 fixant le nombre de Vice-Présidents,

VU le jugement n° 2608221 du Tribunal administratif de Nantes en date du 2 juillet 2026 annulant l'élection du 7ème vice-président de la Communauté de communes de l'Ernée et joint en annexe,

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir le poste de 7ème vice-président devenu vacant à la suite de cette décision,

CONSIDERANT que le bureau de vote est constitué du président et de deux assesseurs désignés parmi les membres présents,

CONSIDERANT le Procès-verbal et la feuille de proclamation des résultats de l'élection de la 7^{ème} Vice-Présidence ci-annexés,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin :

→ **PROCLAME** M. / Mme ... en qualité de 7^{ème} vice-président (e)

→ **AUTORISE** monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

→ **PREND ACTE** que le présent acte sera transmis au contrôle de légalité conformément aux dispositions en vigueur.

Mandature 2026-2032 : élection complémentaire des autres membres du Bureau communautaire

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Par jugement du 2 juillet 2026, le Tribunal administratif de Nantes a annulé l'élection des neuf autres membres du bureau communautaire de la Communauté de communes de l'Ernée, par voie de conséquence de l'annulation de l'élection du 6^{ème} vice-président intervenue lors de la séance du 14 avril 2026.

Le tribunal a ainsi annulé les élections de MM. Bonnabesse, Coget, Deshayes, Garnier, Hameau, Lebon, Tarlevé et de Mme Dauguet ainsi que celle de M. Rouland en qualité de membre du bureau.

Il appartient dès lors au Conseil communautaire de procéder à l'élection des autres membres du bureau communautaire afin de compléter sa composition conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

b. Cadre juridique

Conformément à l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire élit les autres membres du Bureau parmi ses membres selon le mode de scrutin secret à trois tours (élection à la majorité absolue des suffrages exprimés lors des 2 premiers tours et à la majorité relative au troisième tour). En cas d'égalité de suffrages au 3^{ème} tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Pour rappel, lors de sa séance du 14 avril dernier, le Conseil communautaire entérinait la composition du Bureau communautaire ainsi :

- Le président
- 7 vice-présidents
- Tous les autres maires des communes de l'Ernée qui ne sont pas Vice-présidents

c. Attributions

Les autres membres du Bureau n'ont pas d'attributions propres. Toutefois, la Présidence peut leur accorder personnellement des délégations de fonction sous forme d'arrêtés de délégation.

d. Elections

Projet de délibération

Le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-2, L511-10 et L5211-41-3,

VU la délibération n°DL-2026-050 du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2026 entérinant la composition du Bureau communautaire (Président + Vice-présidents + tous les maires des communes de l'Ernée qui ne sont pas Vice-présidents),

VU la délibération n°DL-2026-051 du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2026 fixant à 7 le nombre de Vice-Présidents,

VU le jugement n° 2608221 du Tribunal administratif de Nantes en date du 2 juillet 2026,

CONSIDERANT que le Tribunal administratif de Nantes a annulé l'élection des autres membres du bureau communautaire de la Communauté de communes de l'Ernée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à leur renouvellement

CONSIDERANT que la possibilité est donnée aux Communautés de pouvoir désigner des Conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du Bureau du Conseil Communautaire, autres que le Président et les Vice-Présidents,

CONSIDERANT que les autres membres du Bureau communautaire sont élus au scrutin uninominal secret à la majorité absolue,

CONSIDERANT le Procès-verbal et la feuille de proclamation des résultats de l'élection des autres membres du Bureau Communautaire annexés à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'à l'issue des opérations électorales, il ressort que les Conseillers communautaires suivants ont été élus membres du Bureau, en sus du Président et des 7 Vice-Présidents :

-
-
-
-
-
-
-
-
-

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin :

→ **PROCLAME** lesdits Conseillers communautaires élus en qualité de membres du Bureau communautaire autre que le Président et les 7 Vice-Présidents,

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.